

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2022-04-11
du 11 AVR. 2022**

Société PORCHER INDUSTRIES sur la commune de Eclose-Badinières

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-2153 du 29 mars 2000 autorisant la régularisation et l'extension des installations exploitées par la société PORCHER INDUSTRIES au lieu-dit « La Croix et le Loup » sur la commune de Badinières (38300) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-348-0023 du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société PORCHER INDUSTRIES au lieu-dit « La Croix et le Loup » sur la commune de Badinières (38300) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 mars 2022, référencé IS-045RT, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 mars 2022 du site de la société PORCHER INDUSTRIES, situé sur la commune de Eclose-Badinières ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception électronique du 16 mars 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société PORCHER INDUSTRIES, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Eclose-Badinières ;

Vu le courriel du 5 avril 2022 de l'exploitant indiquant son absence d'observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Considérant l'article 4.3.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé relatif aux eaux d'extinction incendie dans lequel il est notamment prescrit que le volume de la rétention des eaux de lutte contre un incendie sera au minimum de 2700 m³ ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 mars 2022 l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence de bassin de rétention des eaux de lutte contre un incendie au sein de l'établissement de la société PORCHER INDUSTRIES implanté au 56 chemin du Loup, sur la commune de Eclose Badinière ;

Considérant que la société PORCHER INDUSTRIES ne respecte pas les dispositions de l'article 4.3.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé relatif aux eaux d'extinction incendie et qu'elle est donc en situation de non-conformité ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Délai de mise en conformité

Considérant les contraintes inhérentes à l'implantation de l'établissement et en particulier la pente naturelle du terrain qui va du chemin du Loup vers la RN85 et l'emplacement géographique de la réserve foncière libre susceptible d'accueillir le futur bassin de confinement des eaux d'extinction d'au minimum 2700m³ ;

Considérant que les contraintes précitées impliquent de modifier le réseau de collecte des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées et par voie de conséquence nécessitent de lourds travaux de voirie ;

Considérant que l'évolution en juin 2020 des guides techniques D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est susceptible de modifier le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie initialement prescrit ;

Considérant les étapes préalables à la réalisation du bassin (définition des volume et implantation) et la phase travaux, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, estime que le retour à une situation de conformité ne sera possible que dans le délai de 20 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PORCHER INDUSTRIES de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société PORCHER INDUSTRIES (SIRET : 553 620 022 00010) dont le siège social et les installations sont situés au 56 Chemin du Loup à Eclose-Badinières (38300) est mise en demeure de respecter l'article 4.3.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé relatif aux eaux d'extinction et en particulier à la collecte et au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le délai de mise en conformité est de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORCHER INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de Eclose-Badinières.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

